



INTERNATIONAL ASSOCIATION OF FIRE FIGHTERS

CONGRÈS DE 2026 DE L'AIP (IAFF) RÈGLES DE PROCÉDURE

Règle n° 1 : Les séances d'affaires du congrès, sauf dans les cas d'exception indiqués ci-après, se dérouleront comme suit : le congrès sera prononcé ouvert le lundi 10 août à 9 h, heure locale, et se poursuivra jusqu'à ce que la séance soit levée, sauf décision contraire de l'assemblée. La séance d'affaires du lundi après-midi commencera à 13 h 30. Le mardi, le mercredi et le jeudi, les séances d'affaires du congrès commenceront à 8 h 30. Elles se poursuivront jusqu'à ce qu'elles soient levées, sauf décision contraire de l'assemblée. Si c'est jugé nécessaire, des séances peuvent être tenues le soir.

Règle n° 2 : Les travaux du congrès se dérouleront dans l'ordre suivant :

- a. Rapport du Comité des lettres de créance.
- b. Rapport sur les règles de procédure du congrès.
- c. Adoption du procès-verbal du congrès précédent.
- d. Appel nominal des dirigeants.
- e. Rapports des comités du congrès qui sont disponibles.
- f. Mise en candidature et élection des dirigeants selon les règles d'élection.
- g. Clôture.

Les résolutions qui influencent la capitation seront présentées en premier lieu le deuxième jour du congrès.

La section 2 de l'article XX de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP prévoit qu'un certain temps doit être réservé à la discussion et au vote sur toute résolution de censure proposée. C'est pourquoi les résolutions de ce genre seront traitées par l'assemblée le mardi, le mercredi ou le jeudi, selon la décision du président général.

L'ordre du jour provisoire de chaque journée du congrès sera distribué à tous les délégués ayant des lettres de créance au moins trente (30) minutes avant le début de chaque journée du congrès. L'ordre du jour provisoire indiquera clairement que l'ordre du jour de la journée pourra être modifié et que l'ordre du jour provisoire ne restreindra pas le pouvoir du président général ou du secrétaire-trésorier général de modifier l'ordre du jour ou la présentation des résolutions, au besoin, en fonction du déroulement du congrès, des exposés spéciaux, des allocutions de personnes invitées, du manque de temps ou d'autres considérations opérationnelles.

L'ordre normal des travaux peut être suspendu en tout temps par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) au cours de toute séance du congrès. Le président général peut, de temps à autre, interrompre l'ordre des travaux afin de présenter des invités spéciaux au congrès.

De la documentation politique ou autre peut être distribuée aux tables dans la salle du congrès moyennant l'obtention au préalable de la permission du sergent d'armes en chef.

Règle n° 3 : Le Comité des lettres de créance attribuera à chaque délégué accrédité un insigne qu'il devra présenter pour entrer dans la salle du congrès. Chaque insigne portera le nom du délégué et le numéro de sa section locale ou de tout autre organisme subalterne affilié qu'il représente.

Le Comité des lettres de créance n'inscrira aucun délégué après 17 h, heure locale, le premier jour du congrès à moins que les délégués votent par une majorité des trois quarts (3/4) en faveur de l'inscription du délégué retardataire.

Le remplacement de délégués inscrits par des suppléants inscrits sera effectué par le Comité des lettres de créance, qui en fera rapport au début de chaque séance du congrès mais pas à un autre moment.

Les suppléants peuvent participer au congrès à la place des délégués sur présentation de lettres de créance répondant aux exigences indiquées dans la section 5 de l'article IV de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP. Le suppléant devant prendre la place d'un délégué doit présenter au Comité des lettres de créance son insigne de suppléant et l'insigne du délégué qu'il remplacera. Sur réception de ces insignes, le Comité des lettres de créance donnera au suppléant un insigne de délégué. Si le délégué remplacé revient au congrès et souhaite y participer en tant que délégué, le suppléant (qui occupe une place de délégué) présentera au Comité des lettres de créance l'insigne du délégué et recevra un insigne de suppléant en retour. Le délégué revenant recouvrera son insigne de délégué.

Le Comité des lettres de créance présentera son rapport au congrès mardi et un nouveau rapport par après s'il y a lieu de signaler le remplacement de délégués par des suppléants.

Règle n° 4 : Les suppléants, les invités et les visiteurs, sauf les membres du personnel de l'AIP, les délégués fraternels et les membres de la presse autorisés par le président national, ne pourront pas prendre place dans le secteur attribué aux délégués mais prendront place dans un secteur séparé.

Règle n° 5 : Avant qu'une résolution soit débattue, le comité du congrès auquel elle a été attribuée pourra présenter un rapport à son sujet et indiquer les motifs de sa recommandation. Ce n'est qu'une fois que le comité aura proposé l'examen de la résolution que le débat général sur celle-ci pourra commencer.

Règle n° 6 : Une motion présentée par l'assemblée pourra être entendue par la personne qui préside le congrès après que le délégué auquel la parole a été accordée aura indiqué son nom et la section locale ou autre organisme subalterne affilié qu'il représente. La motion doit être recevable et un co-parrain doit être reconnu par la

personne qui préside le congrès avant que le débat ait lieu.

Toutes les motions qui influencent les politiques, les opérations, la structure ou la Constitution et les règlements administratifs de l'Association internationale des pompiers, autres que les motions prioritaires qui reviennent à des résolutions dûment présentées au congrès, doivent être conformes à la section 2 de l'article XX de la Constitution et des règlements administratifs.

Règle n° 7 : Une motion d'amendement à une motion ou une motion d'amendement à un amendement proposé à une motion sont recevables, mais aucune motion d'amendement à un amendement proposé à un amendement proposé ne sera permise.

Si l'assemblée présente un amendement devant modifier considérablement une résolution, un amendement proposé à la Constitution ou leur examen par le comité devant le congrès, cet amendement sera soumis à l'examen du comité approprié pour qu'il présente une recommandation avant que les délégués décident de la suite à y donner. Toutefois, un vote à la majorité du congrès est recevable pour ordonner l'examen immédiat par le congrès.

Une motion de reconsidération d'une résolution ou d'une motion qui a déjà été examinée ne sera recevable que si elle est présentée le même jour que l'examen initial.

Règle n° 8 : Si les délégués souhaitent se prononcer sur une motion débattable, ils doivent se présenter au microphone approprié le plus proche et, une fois que la parole leur est accordée par la personne qui préside le congrès, s'identifier en indiquant leur nom et la section locale ou autre organisme subalterne affilié qu'ils représentent.

Si les délégués souhaitent procéder à un rappel au règlement ou poser une question sur des affaires en cours, ils se présentent au microphone le plus proche et s'efforcent d'attirer l'attention de la personne qui préside le congrès. Une fois que la parole leur est cédée, ils indiquent leur nom et l'organisation qu'ils représentent et présentent leur demande de rappel au règlement ou posent leur question.

Sauf dans le cas des résolutions de censure, une motion visant à interrompre le débat ne sera pas entendue ou jugée recevable tant que trois délégués souhaitant prendre la parole ne se seront pas prononcés pour et trois autres contre la motion ou la résolution débattue. La motion d'interruption du débat ne peut être adoptée que par un vote à la majorité des deux tiers (2/3). La personne qui préside le congrès peut mettre fin au débat s'il y a moins de trois délégués souhaitant se prononcer pour ou contre la motion ou la résolution faisant l'objet du débat après qu'une occasion suffisante de le faire a été donnée par la personne qui préside le congrès.

Sauf si une motion de prolongation du débat sur une résolution de censure est présentée, il ne sera permis à un seul délégué de se prononcer pour et à un délégué de se prononcer contre la résolution de censure. débattue. La motion de prolongation du débat sur une résolution de censure ne peut être adoptée que par un vote à la majorité.

La personne qui préside le congrès peut mettre fin au débat si aucun délégué souhaite se prononcer pour ou contre la résolution de censure après qu'une occasion suffisante de le faire a été donnée par la personne qui préside le congrès. La personne qui propose une résolution de censure indiquera au sergent d'armes le délégué qui se prononcera en faveur de l'adoption de la résolution avant que celle-ci soit soumise à l'approbation des délégués.

Règle n° 9 : Aucun délégué ne peut parler plus d'une fois ou pendant plus de trois minutes sur une motion ou une résolution dont le congrès est saisi, sauf que l'auteur ou le parrain de la motion ou de la résolution a le privilège de lancer le débat et de parler de nouveau une fois que le débat est clos. Si un délégué auquel la parole a été cédée souhaite présenter une motion, il doit le faire au début de ses remarques, et il disposera du reste de ses trois minutes pour se prononcer sur cette motion.

Règle n° 10 : Aucun délégué ne peut en interrompre un autre qui est en train de prononcer ses remarques sauf pour demander un rappel au règlement, et ce seulement si ce rappel est urgent. Le rappel au règlement doit être demandé dès que l'infraction présumée est commise, sinon il sera trop tard et il sera jugé irrecevable. Le délégué demandant le rappel au règlement doit indiquer clairement le problème, et la personne qui préside le congrès prendra une décision sur le rappel au règlement sans qu'un débat ait lieu. Une fois la décision rendue, le même rappel au règlement ne pourra pas être demandé de nouveau pendant le congrès.

Une question de privilège personnel qui n'est pas de caractère urgent (p. ex. une annonce ou un commentaire sur l'intérêt et le bien-être des membres) ne pourra être exprimée qu'au cours de la première demi-heure des séances du mardi, mercredi et jeudi. Une question de privilège personnel urgente peut être exprimée en tout temps.

Le délégué qui prend la parole pour demander des renseignements ne pourra poser qu'une question à la personne qui préside le congrès, à celle qui préside le comité, au président général ou au secrétaire-trésorier général. Dès qu'une réponse aura été donnée à la question, l'assemblée reprendra le déroulement normal des affaires.

Règle n° 11 : Si un délégué est rappelé à l'ordre pendant qu'il parle, il doit s'éloigner du microphone tant que le rappel à l'ordre n'aura pas été tranché. Une fois la décision rendue, si le délégué est jugé ne pas avoir enfreint le règlement, il pourra continuer à parler une fois que la personne présidant la réunion le lui aura permis.

Le président général nommera des sergents d'armes pour maintenir l'ordre et remplir d'autres fonctions que la personne présidant le congrès peut leur confier.

Règle n° 12 : Les rapports des comités seront présentés de la manière suivante :

- a. Si le comité est en faveur de la résolution telle que présentée, le membre qui présente le rapport du comité déclarera, après avoir résumé la résolution, indiqué la recommandation du comité et ses motifs : « Le comité recommande l'adoption

de cette résolution. Un vote POUR ou OUI donnera lieu à l'adoption de la résolution. Au nom du comité en faveur de l'adoption de la résolution n° ____, J'EN PROPOSE L'ADOPTION. »

- b. Si le comité s'oppose à la résolution telle que présentée, le membre qui présente le rapport du comité déclarera, après avoir résumé la résolution, indiqué la recommandation du comité et ses motifs : « Le comité recommande le rejet de cette résolution. Un vote POUR ou OUI donnera lieu au rejet de la résolution. Au nom du comité en faveur du rejet de la résolution n° ____, J'EN PROPOSE LE REJET. ».
- c. Si le comité apporte des modifications à la résolution telle que présentée, le membre qui présente le rapport du comité déclarera, après avoir résumé la résolution, indiqué la recommandation du comité et ses motifs : « Le comité recommande l'adoption de cette recommandation. Un vote POUR ou OUI donnera lieu à l'adoption de la résolution telle que révisée. Au nom du comité en faveur de l'adoption de la résolution révisée n° ____, J'EN PROPOSE L'ADOPTION. »
- d. Si le comité présente une résolution de remplacement à titre d'amendement au lieu de la résolution telle que présentée, le membre qui présente le rapport du comité déclarera, après avoir résumé la résolution, indiqué la recommandation du comité et ses motifs : « Le comité recommande l'adoption de cette résolution. Un vote POUR ou OUI donnera lieu à l'adoption de la résolution de remplacement. Au nom du comité en faveur de l'adoption de la résolution de remplacement n° ____, J'EN PROPOSE L'ADOPTION. »
- e. Si le comité s'est vu renvoyer plus d'une résolution sur le même sujet, il peut les étudier en même temps et en recommander une en particulier ou recommander l'adoption d'une résolution de remplacement. Dans son rapport au congrès, le comité indiquera aux délégués que leur décision sur la résolution qu'ils étudient portera également sur la résolution n° ____ sur le même sujet.
- f. La motion d'un comité visant à rejeter une résolution ne peut pas être amendée. Si les délégués votent contre la motion du comité, la résolution sous sa forme initiale sera soumise à leur examen et à des amendements éventuels. Si les délégués rejettent une motion d'adoption d'une résolution ou d'une résolution telle que révisée par le comité, il n'est pas nécessaire de prendre d'autre mesure à son sujet et l'assemblée peut passer au prochain point à l'ordre du jour.
- g. Si le parrain d'une résolution annonce à un comité par écrit qu'il souhaite retirer une résolution, le comité indiquera aux délégués que le parrain a retiré la résolution et aucune autre mesure ne sera prise à son sujet.

Règle n° 13 : Les votes se dérouleront initialement de vive voix. Si la personne qui préside le congrès a un doute sur le résultat, ou à la demande d'un délégué après le

vote initial, la personne qui préside le congrès demandera qu'on procède à un vote à main levée. Si le doute subsiste ou à la demande d'un délégué après le vote à main levée, la personne qui préside le congrès demandera un vote par assis et levés.

Une motion demandant un vote par appel nominal doit être présentée immédiatement après l'annonce des résultats du vote sur une motion ou une résolution et avant que les délégués passent à tout autre sujet à l'ordre du jour, sinon elle sera jugée inopportune et irrecevable. Le vote par appel nominal doit être appuyé par 30 % des délégués présents et votants et chaque section locale a droit au nombre de votes indiqué dans la liste tenue par le secrétaire-trésorier général.

Le vote par appel nominal se déroule comme suit :

- a. L'appel nominal a lieu par district, en commençant par la section locale dont le numéro est le plus bas jusqu'à la section locale dont le numéro est le plus élevé, et ensuite les dirigeants appropriés des États ou des provinces et le vice-président du district. Les délégués extraordinaires votent eux aussi.
- b. L'appel nominal est effectué par district depuis un microphone prédéterminé.
- c. L'ordre des districts est déterminé par tirage au sort et annoncé par le secrétaire-trésorier général avant l'appel nominal.
- d. Avant l'appel, il y a une pause de 10 minutes. Cinq minutes avant le vote et chaque minute suivante, le sergent d'armes en chef annonce « vote par appel nominal dans ...minutes ».
- e. Au début du vote par appel nominal, les portes sont fermées. Aucun délégué suppléant ou invité ne peut entrer dans la salle du congrès et quiconque quitte la salle ne peut y rentrer qu'une fois que le vote est achevé.
- f. À mesure que chaque section locale et association d'État ou provinciale d'un district est appelée, le président ou le représentant de la délégation de cette section locale ou association indique le vote de la délégation. Si le président de la délégation quitte le congrès et qu'il n'y a pas de vice-président, le reste de la délégation élit un nouveau président parmi ses membres, sauf si cela entre en conflit avec les statuts ou règles de la section locale ou de l'organisation affiliée, auquel cas ceux-ci prévalent. Tous les votes auquel la section locale a droit peuvent être exprimés en bloc par le président de la délégation ou les votes peuvent être donnés séparément par les délégués si un délégué ou plus demande que la délégation soit sondée. En cas d'égalité des votes au sein d'une délégation, le vote du président de la délégation est prépondérant.
- g. Seul le délégué élu pour exprimer les votes par procuration d'une section locale peut exprimer ces votes à l'appel nominal.

Dès qu'un vote par appel nominal est ordonné, aucune pause n'a lieu tant que les résultats du vote ne sont pas annoncés.

Règle n° 14 : Conformément à la section 1 de l'article IV de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP, le Conseil exécutif de l'AIP présentera aux délégués assemblés une liste de trois (3) villes répondant aux critères de sélection de la ville qui accueillera le congrès suivant. Les délégués au congrès voteront pour désigner la ville qui accueillera le congrès de 2030, à condition que chaque délégué n'exprime qu'un vote. Si aucune ville désignée pour accueillir le congrès de 2030 ne fait l'objet d'une majorité des voix, la ville ayant reçu le moins de voix sera éliminée, et la procédure sera répétée jusqu'à ce qu'une ville rallie une majorité des voix.

Règle n° 15 : La mise en candidature et l'élection de tous les dirigeants de l'Association internationale des pompiers se déroule selon les règles d'élection établies par le Comité des élections et sous la direction de celui-ci.

La mise en candidature aux postes de vice-président des districts 7 et 14 aura lieu au cours de réunions distinctes des délégations de chacun de ces districts le mercredi 12 août 2026, selon la procédure annoncée par le président du Comité des élections. Le congrès reprendra 45 minutes après la fin de ces réunions de délégation.

Les affiliés locaux qui entendent voter en bloc doivent présenter le formulaire d'autorisation portant les signatures de tous les membres de la délégation au Comité des élections entre 13 h et 15 h, HC, le mercredi 12 août 2026 dans la salle Cenizo au niveau 2. Le vote en bloc ne sera permis que si le formulaire d'autorisation dûment signé est présenté à temps.

L'élection de tous les dirigeants commencera à 7 h et se poursuivra jusqu'à 8 h 30, HC, le jeudi 13 août 2026. Si des seconds tours de scrutin sont nécessaires, l'heure et le déroulement en seront déterminés par le Comité des élections et annoncés au congrès avant qu'ils aient lieu. Les seconds tours de scrutin se termineront le jeudi 13 août 2026. Si une seule candidature est posée, il n'y aura pas de scrutin et la personne mise en candidature sera déclarée élue.

Règle n° 16 : Les comités ne tiendront pas de réunion pendant les séances du congrès, sauf si le président général le permet.

Règle n° 17 : Une majorité de ses membres doit être présente pendant les réunions d'un comité pour que le quorum soit réuni.

Règle n° 18 : Conformément à la Constitution et aux règlements administratifs de l'AIP, tous les amendements proposés à la Constitution et aux règlements administratifs et toutes les autres résolutions doivent parvenir au secrétaire-trésorier général au moins cinquante (50) jours avant l'ouverture du congrès. (Les résolutions de censure doivent lui parvenir au moins soixante (60) jours avant l'ouverture du congrès.) La seule exception à cette règle est qu'une résolution tardive peut être déposée et acceptée si les

délégués au congrès y consentent unanimement dans une véritable situation d'urgence. L'urgence doit s'être produite dans les cinquante (50) jours précédant immédiatement le congrès, y compris les journées de séance du congrès, et doit être manifestement de nature à exiger la présentation d'une résolution tardive.

Règle n° 19 : Toute question de procédure parlementaire non couverte par les présentes règles de procédure sera tranchée selon les *Robert's Rules of Order* (12^e édition révisée), sauf indication contraire dans la Constitution et les règlements administratifs de l'AIP.

Règle n° 20 : Les dirigeants, délégués et suppléants doivent se comporter en tout temps avec dignité et bienséance et de telle sorte que le congrès puisse se dérouler de façon efficace et ordonnée et que les droits des autres soient respectés. Les commentaires qui diffament, déprécient ou attaquent personnellement un consœur ou un confrère faisant partie du syndicat ne seront pas permis et seront jugés irrecevables. La minorité aura le droit de se faire entendre et la majorité (ou la majorité qualifiée, selon ce qu'exigent les règles) l'emportera sur toute question.

Règle n° 21 : Les présentes règles peuvent être amendées par un vote à la majorité des deux-tiers (2/3) des délégués présents et votants, sauf les dispositions de la Constitution.

Règle n° 22 : Les présentes règles peuvent être suspendues par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des délégués présents et votants, sauf les dispositions de la Constitution.